

Nutriart S.E.C.

**RAPPORT EN VERTU DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE
TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES
CHAINES D'APPROVISIONNEMENT**

Au 31 mai 2024

1 Table des matières

2	Champ d'application	3
3	Mesures pour prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants	3
4	Structure, activités et chaîne d'approvisionnement	4
4.1	<i>Structure</i>	4
4.2	<i>Secteur d'activité</i>	4
4.3	<i>La chaîne d'approvisionnement</i>	5
5	Risques de travail forcé et de travail des enfants	6
5.1	<i>Au sein des membres du personnel</i>	6
5.2	<i>Au sein de nos chaînes d'approvisionnement</i>	7
6	Politiques et processus de diligence raisonnable	8
6.1	<i>Politique concernant le travail des enfants et le travail forcé (ci-après la « Politique »)</i>	8
6.2	<i>Normes du travail et des droits de l'Homme pour les fournisseurs de Nutriart (ci-après les « Normes »)</i>	8
6.3	<i>Conditions de travail</i>	9
7	Mesures de remédiation	9
7.1	<i>Chez nos fournisseurs</i>	9
7.2	<i>Chez nos employés</i>	10
8	Remédiation en cas de perte de revenus	10
9	Formation	10
10	Évaluation de l'efficacité	10
11	Approbation et attestation	10

2 Champ d'application

Ce rapport en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (ci-après la « Loi ») concerne les mesures prises par Nutriart S.E.C. (ci-après « Nutriart » ou « nous »), au cours de la dernière année, pour soutenir la prévention et atténuer le risque du recours au travail forcé et au travail des enfants et ce, tout au long du processus de production de marchandises.

3 Mesures pour prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants

Le recours au travail forcé et au travail des enfants dans le non-respect des normes canadiennes est contraire aux valeurs véhiculées dans notre entreprise et à nos diverses politiques. Nutriart vise à faire valoir le respect des droits de la personne au sein de l'entreprise et à favoriser un milieu de travail juste et respectueux pour les employés. Le respect de la dignité de chacun ainsi que le respect des normes éthiques sont également des principes fondamentaux de l'entreprise. Finalement, conformément aux valeurs et aux politiques de l'entreprise, aucune pratique liée au recours du travail forcé et au travail des enfants n'est tolérée. Les activités de l'entreprise doivent se dérouler dans le respect des normes canadiennes. La direction affirme qu'il est de sa responsabilité de faire respecter ces droits fondamentaux au sein de l'entreprise.

Nutriart s'engage à respecter les lois et les règlements applicables à l'emploi et ce, pour toutes les activités exercées par l'entreprise, notamment les normes provinciales concernant les salaires, les heures de travail, les heures supplémentaires, les avantages sociaux et le harcèlement en milieu de travail. De plus, Nutriart s'engage à ne pas embaucher une personne qui n'a pas atteint l'âge minimal pour travailler selon ces mêmes normes.

Les principales mesures adoptées pour prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants consistent en la mise en place de politiques visant à interdire ces pratiques et ce, tout au long du processus de production de marchandises. L'entreprise

compte également sur la coopération de ses employés et de ses fournisseurs pour en assurer leur respect. Nutriart demande que tous les employés, sans égard aux fonctions exercées, déploient des efforts suffisants pour atteindre les exigences requises, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Les employés ayant des préoccupations concernant les politiques peuvent en faire part au responsable du Service des ressources humaines et disposent aussi d'un processus confidentiel pour la formulation de commentaires. Il s'agit de boîtes de dépôt cadenassées dans laquelle un employé peut déposer une note nous faisant part de ses préoccupations.

L'entreprise s'est aussi dotée d'une politique qualité qui inclut la qualification et la surveillance des fournisseurs. Le processus de qualification inclut un questionnaire sur le respect des normes relatives au travail forcé et de travail des enfants.

4 Structure, activités et chaîne d'approvisionnement

4.1 Structure

Nutriart est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, dont le siège social est situé dans la ville de Québec. Nutriart exploite une seule usine située dans le parc industriel Cardinal dans la ville de Québec.

Nutriart est une société de propriété privée. Ses propriétaires sont des hommes d'affaires québécois.

4.2 Secteur d'activité

Nutriart fabrique principalement du chocolat et des confiseries en transformant de la matière première dans son usine. La production est destinée à la consommation humaine. Les produits fabriqués sont principalement destinés au marché industriel et ils sont vendus à des fabricants sous forme solide ou liquide. L'entreprise produit également de la purée de fruits, du caramel, du chocolat composé, des barres de chocolat et des brisures de chocolats. Finalement, Nutriart fabrique des produits destinés directement au marché de la vente au détail tels que des barres de chocolat de différents formats et de

différentes saveurs, du chocolat chaud, des fondues au chocolat et du chocolat en pépites ou en morceaux à titre d'inclusion pour la cuisson à la maison.

Nutriart mise sur la qualité et le juste prix de nos produits ainsi que sur le respect de nos engagements de livraison.

Nutriart est une entreprise passionnée de nos employés en tant que partenaire de son succès. Elle croit au travail en équipe et à la communication ouverte pour mener à terme ses objectifs.

Son usine sans arachide possède une immense capacité de production grâce à notre équipement de provenance suisse et allemande.

Nutriart est une entreprise soucieuse de l'environnement. Un système de combustion des écaillés de fèves de cacao a été mis en place afin de réduire la consommation énergétique de l'usine ainsi que les émissions de CO2.

4.3 La chaîne d'approvisionnement

La fabrication de chocolat est un processus nécessitant l'acquisition d'intrants sur les marchés locaux et internationaux. Les fournisseurs proviennent des domaines suivants:

Catégorie	Description
Matières premières	Les matières naturelles ou brutes nécessaires à la production. (ex : le cacao, le sucre ou les arômes).
Emballages	Les matériaux nécessaires pour contenir et protéger nos produits de la fabrication à la consommation. (ex : papiers, sacs ou contenants).

Biens et services corporatifs et professionnels	Les biens et les services nécessaires au fonctionnement de l'entreprise incluant, entre autres, les services de location de personnel
Informatiques et télécommunications	Les infrastructures, les communications et tous les services informatiques externalisés.

Dû à la nature de nos activités, certains biens et services ne sont pas disponibles au Canada, ce qui implique le recours à des fournisseurs étrangers qui ne sont pas soumis aux règles canadiennes en matière de travail forcé et de travail des enfants. De plus, certains de ces fournisseurs opèrent dans des régions du monde où le recours au travail forcé et au travail des enfants est plus fréquent et non encadré. Ce sont des fournisseurs en matières premières et en emballages se trouvent principalement en Amérique de Sud, en Afrique et en Asie. Nos autres fournisseurs sont situés principalement en Amérique du Nord et en Europe.

5 Risques de travail forcé et de travail des enfants

Nous considérons que les risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants varient au cours du processus de fabrication.

5.1 Au sein des membres du personnel

Nous considérons que les risques de recours au travail forcé et au travail des enfants sont faibles au sein des membres du personnel. Notre personnel de direction a pour mission de veiller à ce que les lois et les règlements applicables à notre entreprise soient respectés intégralement. De plus, nous nous assurons de respecter toutes les exigences applicables et relatives à l'embauche ou au travail des employés. Nous avons une

tolérance zéro en cas de contravention à ces normes et des mesures disciplinaires immédiates seront prises en cas de violation aux principales conditions de travail.

5.2 Au sein de nos chaînes d'approvisionnement

Nous considérons que les risques de recours au travail forcé et au travail des enfants sont plus importants lorsque nous faisons affaire avec un fournisseur étranger particulièrement dans les zones où le recours au travail forcé et au travail des enfants est moins bien encadré. Nous considérons que les risques varient selon le type de bien acquis et la localisation géographique du fournisseur.

Nous considérons que les risques sont plus élevés chez nos fournisseurs de produits du cacao, tels que les fèves de cacao, la liqueur de cacao ainsi que le beurre de cacao. Nous considérons que les risques de recours au travail forcé et/ou au travail des enfants sont également présents chez nos fournisseurs d'emballage localisés en Asie.

Nos processus d'approvisionnement prévoient que nos fournisseurs soient soumis à un processus d'approbation. Par ce processus d'approbation, nos fournisseurs nous informent de leurs normes en termes de qualité de produit mais aussi en termes de respect des lois et règlements applicables. Nos fournisseurs signent un engagement selon lequel, entre autres, ils ne peuvent avoir recours au travail forcé et au travail des enfants. De plus, le consentement à cet engagement nous accorde le droit de procéder à des enquêtes ou à des vérifications pour toute préoccupation concernant le travail forcé et le travail des enfants dans notre chaîne d'approvisionnement. Nos employés d'assurance qualité accordent une attention particulière à ces facteurs dans le cas des fournisseurs qui sont considérés comme étant plus à risques.

En considération à tous ces risques mentionnés, nous insistons davantage sur le respect des normes du travail et des droits de la personne chez les fournisseurs œuvrant dans les domaines et dans les régions jugées plus risquées. Nous pensons que nous pouvons également réduire ces risques en prenant le temps de choisir nos fournisseurs et en favorisant une saine relation avec ceux-ci pour obtenir des communications transparentes.

6 Politiques et processus de diligence raisonnable

Nous avons un processus de diligence raisonnable qui consiste à adopter une conduite responsable en imposant des politiques. Nous nous assurons que ces politiques soient connues des personnes envers lesquelles elles sont applicables et nous procédons à des mesures de remédiation en cas de violation.

6.1 Politique concernant le travail des enfants et le travail forcé (ci-après la « *Politique* »)

Nous avons adopté la *Politique* au sein de notre entreprise pour respecter notre engagement selon lequel nous nous efforçons à trouver des solutions et des pratiques appropriées au soutien de la prévention et de l'élimination efficace du travail forcé et du travail des enfants conformément à la Loi. La *Politique* est applicable à l'ensemble de notre entreprise.

En vertu de la *Politique*, il est prohibé de procéder à l'embauche de toute personne sous l'âge minimum d'admission à l'emploi selon les lois en vigueur au Québec. Elle énonce qu'aucun employé âgé de moins de dix-sept ans ne sera requis de travailler après 23:00 ou avant 6:00. Elle prohibe également le recours au travail forcé en énonçant que nos employés ne peuvent être obligés de travailler contre son gré, ou sujet à de la punition corporelle, à de la menace ou de la coercition de quelque sorte relativement au travail.

Nous avons une tolérance zéro en cas de violation de la *Politique*.

6.2 Normes du travail et des droits de l'Homme pour les fournisseurs de Nutriart (ci-après les « *Normes* »)

Tous nos fournisseurs doivent consentir à nos *Normes* concernant le travail forcé et le travail des enfants. Selon les *Normes* et par leur consentement, les fournisseurs s'engagent à créer un environnement de travail où l'emploi est conforme à toutes les lois et réglementations applicables en matière de travail, d'emploi, de santé, de sécurité et d'environnement du pays où ils sont implantés. Plus précisément, elles interdisent aux

fournisseurs le recours à la menace, à la tromperie, à la coercition, à la force ou à la menace d'une sanction pour forcer une personne à l'emploi. La signature du fournisseur permet de démontrer son consentement à respecter les engagements contenus dans les *Normes*.

Les *Normes* prévoient que nous pouvons procéder à une vérification ou à une enquête sur toute préoccupation potentielle concernant le travail des enfants, l'esclavage ou la traite des personnes, qu'il s'agisse de son fournisseur direct, des sociétés de transport ou d'autres éléments de la chaîne d'approvisionnement.

6.3 Conditions de travail

Nous avons des conditions de travail applicables à tous nos employés, sans égard aux fonctions exercées. Les employés reçoivent un document énumérant les conditions de travail à leur embauche. Nous nous assurons à ce dont chaque employé en prenne connaissance avant son premier jour de travail. Ce document énonce, notamment que nous allons respecter l'engagement de fournir un milieu de travail assurant à tous les employés un environnement digne et respectueux. Le recours au travail forcé est prohibé et le recours au travail des enfants devra être conforme aux lois et règlements applicables.

Nous exigeons à ce que chaque employé adopte des comportements honnêtes et légaux pour favoriser un milieu de travail éthique.

7 Mesures de remédiation

Nous avons des mesures en cas de violation aux normes applicables.

7.1 Chez nos fournisseurs

Nous pouvons adopter des mesures pour remédier à un fournisseur qui ne respecte pas ses engagements. Nous pouvons procéder à des vérifications plus fréquentes ou demander certains documents. Des visites chez le fournisseur peuvent avoir lieu et nous

pouvons cesser de faire affaire avec le fournisseur en question. Bien que plusieurs mesures puissent être adoptées, nous traitons les inexécutions fautives au cas par cas.

7.2 Chez nos employés

Nous avons une tolérance zéro en cas de violation de la *Politique* et nous pouvons adopter des mesures disciplinaires immédiates si les conditions de travail ne sont pas respectées. Ces mesures peuvent aller de l'avertissement jusqu'au congédiement.

8 Remédiation en cas de perte de revenus

Aucune mesure n'a été prise dans ce domaine parce que nous avons déterminé que les familles vulnérables n'ont pas subi de perte de revenus à la suite des mesures prises pour éliminer les risques de travail forcé ou de travail des enfants.

9 Formation

Nos employés suivent chaque année une formation sur le respect des bonnes pratiques de fabrication. Cette formation comprendra, à compter de 2024, un chapitre sur le travail forcé et le travail forcé des enfants dans la chaîne d'approvisionnement afin de sensibiliser nos employés à cette réalité.

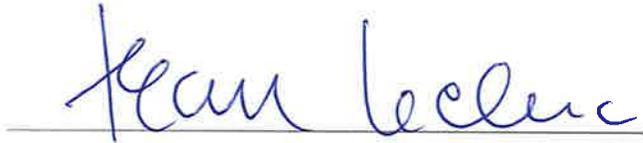
10 Évaluation de l'efficacité

Aucune mesure n'a été prise, à ce jour, pour évaluer notre efficacité à la prévention et à la réduction des risques de travail forcé et de travail des enfants. Nous prévoyons mettre en place des mesures de contrôle de l'efficacité au cours des premières années d'application de la Loi.

11 Approbation et attestation

Ce rapport a été approuvé par le conseil d'administration de Nutriart le 24 mai 2024.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, les soussignés attestent avoir examiné les renseignements contenus dans le rapport pour Nutriart. À leur connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, les soussignés confirment que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.



Jean Leclerc

Président

J'ai le pouvoir de lier Nutriart



Jean-Philippe Leclerc

Directeur Général

J'ai le pouvoir de lier Nutriart

Le 24 mai 2024

